

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Fanny Caquard, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître James Junker, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Monsieur Mike Walch, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 mai 2019, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 mars 2019, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale de santé, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable ; quant au fond déclare le recours non fondé en ce qui concerne la période du 8 mars 2018 au 31 mars 2018 et confirme partiellement la décision du comité directeur de la Caisse nationale de santé du 4 juillet 2018 ; pour le surplus, quant à la période du 1^{er} avril 2018 au 4 mai 2018, avant tout autre progrès en cause : nomme expert le docteur Andreas Nils SCHLIMMER, médecin-conseil auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale avec la mission – d'examiner le requérant ainsi que son dossier médical, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins-spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport d'expertise détaillé, circonstancié et motivé sur la ou les maladies déclarées au cours de la période du 1^{er} avril 2018 au 4 mai 2018 ; - de se prononcer sur la question de savoir si en raison de la nature ou de l'intensité de la ou des affections déclarées, de leurs manifestations cliniques, de leur traitement ou de leurs répercussions sur ses capacités, le requérant a été temporairement incapable de reprendre son travail habituel au cours de la période du 1^{er} avril 2018 au 4 mai 2018 ; - de s'entourer de tous renseignements, explorations ou examens complémentaires qu'il juge utiles ou nécessaires pour accomplir sa mission ; - autorise l'expert à s'entourer de toutes mesures d'investigation scientifique utiles pour élucider la question litigieuse ; fixe l'affaire au rôle général.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 28 novembre 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Fanny Caquard, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 mai 2019.

Monsieur Mike Walch, pour l'intimée, se rapporta à prudence de justice concernant l'indemnisation de la période du 8 au 31 mars 2018 et conclut à la confirmation de la décision du comité directeur de la Caisse nationale de santé du 4 juillet 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décisions présidentielles des 7 mars et 11 avril 2018, confirmées par le comité directeur en date du 4 juillet 2018, la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) a refusé la prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie de X pour

- la période du 8 au 31 mars 2018, au motif, principalement, que l'indemnisation de cette période n'était pas à charge de la CNS en raison de la suspension de l'indemnité pécuniaire de maladie prévue à l'article 12, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, sinon subsidiairement, que l'assuré était apte à reprendre son travail suivant avis de l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) ;
- la période du 1^{er} avril au 4 mai 2018, au motif que l'assuré avait été déclaré capable de reprendre son emploi par le CMSS.

Saisi d'un recours contre la décision du comité directeur, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, dans son jugement du 11 mars 2019, confirmé que l'indemnisation de la période du 8 au 31 mars 2018 n'incombait pas à la CNS en raison de la suspension de la prise en charge en application de l'article 12, alinéa 3, précité et il a constaté que ce motif de refus n'était pas mis en cause par le requérant. Il a déclaré le recours de l'assuré non fondé pour cette période.

Quant à la période d'indemnisation pour cause de maladie du 1^{er} avril au 4 mai 2018, une expertise a été ordonnée pour vérifier si X a été temporairement incapable de reprendre son travail habituel pendant cette interruption.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 mai 2019, X a fait interjeter appel limité contre ce jugement, pour voir dire par réformation, principalement, qu'il était incapable de reprendre son travail pendant la période du 8 au 31 mars 2018, sinon subsidiairement, voir ordonner une expertise médicale. Il sollicite en outre la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il soutient à l'appui de son appel que c'est à tort que le comité directeur de la CNS a retenu qu'il était apte à reprendre son travail pour la période litigieuse.

Comme cette décision s'imposerait à la Mutualité des employeurs pour les travailleurs indépendants y ayant souscrit, seule la réformation de cette décision autoriserait la Mutualité des employeurs à maintenir intégralement la rémunération du travailleur indépendant notamment comme en l'occurrence pendant la période de suspension de la prise en charge par la CNS.

Il fait grief au Conseil arbitral d'avoir rejeté son recours en se limitant à analyser la charge de l'indemnisation, bien qu'il résulterait de son dossier médical qu'il aurait été incapable de travailler pendant la période litigieuse.

La CNS se rapporta à prudence de justice quant au volet de la prise en charge des indemnités pécuniaires actuellement en cause par la CNS et elle conclut à la confirmation de la décision prise par le comité directeur en ordre subsidiaire concernant l'aptitude de l'appelant à reprendre son travail à partir du 8 mars 2018.

Il y a lieu de relever qu'en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie la perte de revenu professionnel est compensée, en application de l'article 9 du code de la sécurité sociale, par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie.

Suivant l'article 12 (1) et (3) du code, l'indemnité pécuniaire est calculée pour les non salariés sur la base du revenu professionnel défini aux articles 35 et 36 relatif aux affiliations en cours au moment de la survenance de l'incapacité de travail et elle reste suspendue jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs.

Il n'est pas contesté que la période à indemniser actuellement en cause se situe dans la période de suspension de l'indemnité pécuniaire, de sorte que c'est à bon droit que le comité directeur

de la CNS a retenu en ordre principal que l'indemnisation de cette période n'est pas à sa charge.

Il ne s'est cependant pas limité à cette constatation, mais il a également retenu, en ordre subsidiaire et en se basant sur les articles 14, 47, alinéa 2 et 419, alinéa 5 du code de la sécurité sociale, que l'appelant était apte à reprendre son emploi à partir du 8 mars 2018 suivant avis du CMSS du 7 mars 2018.

Comme le CMSS a une mission d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle des prestations de sécurité sociale en vertu de l'article 418 du code, que ces avis s'imposent aux institutions concernées, la CNS pouvait, en application de l'article 47, alinéa 2 du code, décider de la cessation du droit au paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie à partir de la prédite date.

Suivant le même article, l'assuré dispose d'un recours contre cette décision pour contester sa capacité de travail, tel qu'il a été intenté par X en l'espèce.

C'est partant à tort que le Conseil arbitral a déclaré le recours de X non fondé sur base du seul motif que la prise en charge de l'indemnité pécuniaire n'incombait pas à la CNS pendant la période de suspension, sans vérifier la capacité de l'appelant de reprendre le travail à partir du 8 mars 2018.

L'appel est partant à déclarer fondé.

Compte tenu des éléments à la disposition du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive et il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Conseil arbitral.

La demande de X en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée à défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais non compris dans les dépens et exposés par lui.

Suivant l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, tous les frais sont à charge de l'Etat.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

dit l'appel limité de X recevable et fondé,

par réformation,

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale autrement composé pour se prononcer sur le recours de X quant à son aptitude au travail pour la période du 8 au 31 mars 2018,

déboute X de sa demande en condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance et en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 décembre 2019 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Sinner